



Arrêt

**n° 132 201 du 27 octobre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X
2. X
agissant en leur nom propre et en tant que représentants légaux de
X
X
X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2013, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants, par X et X, qui déclarent être de nationalité ukrainienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour ainsi que des ordres de quitter le territoire, pris le 31 mai 2013 et notifiés le 23 juillet 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 août 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. DE CRAYENCOUR *loco* Me F. GELEYN, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les parties requérantes déclarent être arrivées en Belgique dans le courant de l'année 2001 avec une de leur fille. Le second et troisième enfant du couple sont respectivement nés sur le territoire belge le 28 mai 2007 et le 3 mars 2011.

1.2. Le 18 novembre 2009, elles ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès du Bourgmestre de la ville de Bruxelles. Cette demande a été complétée le 17 novembre 2011.

Le 31 mai 2013, la partie défenderesse prenait une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour. Il s'agit du premier acte attaqué qui est motivé comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

A l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les intéressés invoquent l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Les requérants invoquent la longueur de leur séjour, Madame est arrivée le 27.11.2001 et Monsieur en mars 2001 munis d'un passeport revêtu d'un visa court séjour, et leur intégration, illustrée par le fait qu'ils disposent d'attaches sociales durables et importantes et versent à cet effet des témoignages de soutien et d'intégration, qu'ils paient leurs factures, qu'ils ont conclu des contrats de bail, que les enfants sont scolarisés, que deux des enfants sont nés en Belgique, qu'ils ont suivi des cours de français, que Monsieur souhaite travailler et a conclu un contrat de travail avec « Au Blé d'Or sprl ».

Rappelons d'abord qu'ils sont arrivés en Belgique, le 27.11.2001 pour Madame et en mars 2001 pour Monsieur, munis d'un visa court séjour, qu'ils se sont délibérément maintenus de manière illégale sur le territoire après l'expiration de celui-ci et que cette décision relevait de leur propre choix. Les intéressés sont donc responsables de la situation dans laquelle ils se trouvent et ne peuvent valablement pas retirer d'avantages de l'illégalité de leur situation. Dès lors, le fait qu'ils aient décidé de ne pas retourner au pays d'origine après l'expiration de leur autorisation de séjour et qu'ils déclarent être intégrés en Belgique ne peut pas constituer un motif suffisant de régularisation de son séjour.

Les intéressés invoquent la scolarité de leurs enfants, il importe de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). L'intéressé produit un contrat de travail conclu avec la Société « Au Blé d'Or sprl ». Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Notons en outre qu'il résulte du dossier administratif de l'intéressé que sa demande visant à obtenir un permis de travail lui a été refusé par la Région de Bruxelles Capitale en date du 08.07.2011. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressé.

Ajoutons que les requérants n'ont pas à faire application de l'esprit de la loi du 22/12/1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ladite loi du 22/12/1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume vise des situations différentes (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). De plus, c'est aux requérants qui entendent déduire de situations qu'ils prétendent comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la leur (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres ressortissants du pays auraient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto leur propre régularisation. Ce motif est dès lors insuffisant pour justifier une régularisation sur place.

Les requérants invoquent l'Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de leurs attaches. Toutefois, notons que ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E., 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de

l'Homme a jugé que "les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr: de Première Instance de Huy - Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Les attaches et sociales et l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation ».

1.3. En exécution de cette décision, la partie défenderesse a pris, à la même date, des ordres de quitter le territoire, qui constituent les deuxième et troisième actes attaqués, lesquels sont motivés comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

2°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : Monsieur déclare être arrivé en Belgique en mars 2001, muni d'un passeport revêtu d'un visa court séjour / délais dépassés

[...]

2°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : Madame déclare être arrivé en Belgique en date du 27.11.2001, munie d'un passeport revêtu d'un visa court séjour / délais dépassés ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la « (...) violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, violation du principe de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité, violation du principe général de bonne administration du devoir de minutie, violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales, violation du d'égalité et de non-discrimination (violation des articles 10. 11 et 191 de la Constitution) et pour cause d'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de l'administration ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, les parties requérantes font valoir que la motivation de la décision énonçant que « les intéressés sont responsables de la situation dans laquelle ils se trouvent et ne peuvent valablement pas retirer d'avantages de l'illégalité de leur situation. Dès lors, le fait qu'ils aient décidé de ne pas retourner au pays d'origine après l'expiration de leur autorisation de séjour et qu'ils déclarent être intégrés en Belgique ne peut pas constituer un motif suffisant de régularisation de son séjour » vide de son sens l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 « dans la mesure où si il faut considérer que personne ne pourrait retirer d'avantage d'un séjour illégal en Belgique, il convient de considérer que l'article 9 bis ne pourrait permettre en aucun la régularisation, pour raisons humanitaires, de personnes en séjour illégal, extrêmement bien intégrées connaissant les langues nationales, résidant en Belgique depuis plus de 10 ans, disposant d'un contrat de travail conclu sous condition suspensive de bénéficier d'un titre de séjour et d'un permis de travail ; Que toutefois, l'article 9 bis ne prévoit nullement l'exclusion d'une possible régularisation de telles personnes réunissant ces critères ; Que dès lors, en motivant sa décision de la sorte, la partie adverse viole aussi l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (...) ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, les parties requérantes font grief à la partie défenderesse de s'être contentée, en ce qui concerne la scolarité des enfants, de faire mention d'un arrêt du Conseil d'Etat mais « (...) n'envisage nullement la question sous une optique conforme à l'article 9 bis ; Qu'en effet, la scolarité n'emporte pas un droit de séjour ; Que toutefois, la question à examiner dans le cadre de l'article 9 bis n'est pas la question de savoir si les personnes disposent d'un

droit de séjour mais si la partie adverse peut, sur base des éléments du dossier, leur donner une autorisation de séjour ».

3. Discussion

3.1. L'article 9bis, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens : CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n°216.651).

3.2. Le Conseil rappelle que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à une telle procédure, sous peine de vider l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 de sa substance dans la mesure où il vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois.

Si rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat que la partie requérante s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis.

En l'occurrence, s'agissant de l'intégration des parties requérantes, la partie défenderesse fonde sa décision de refus de séjour sur la considération selon laquelle l'intégration nouée dans une situation irrégulière « *ne peut pas constituer un motif suffisant de régularisation de son séjour* », méconnaissant ainsi le large pouvoir d'appréciation dont elle bénéficie en la matière et dans le cadre duquel elle ne peut se limiter à dénier toute « possibilité » d'accorder un séjour sur la base de son intégration en raison d'un séjour irrégulier.

Il en va de même de la motivation selon laquelle « *Les intéressés invoquent la scolarité de leurs enfants, il importe de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007) »*, dans la mesure où le motif susmentionné se contente de reproduire l'extrait d'un arrêt du Conseil d'Etat, sans aucune appréciation de l'élément particulier lié à la scolarité des enfants des parties requérantes.

Les considérations émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon lesquelles « *l'acte attaqué constitue un acte administratif individuel, en ce qu'il concerne une situation concrète et a pour destinataire une personne déterminée, et non un ensemble indéterminé de destinataires, ce qui ressort à suffisance de ses motifs. Dès lors, la partie adverse n'est tenue de motiver un tel acte qu'au regard des éléments spécifiques à la cause qui lui est soumise, afin de permettre au destinataire de l'acte de comprendre les justifications de celui-ci et le cas échéant, de pouvoir le contester dans le cadre d'un recours* », ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

Les deuxième et quatrième branches du moyen unique sont dès lors, dans les limites exposées ci-dessus, fondées et justifient l'annulation de l'acte attaqué.

3.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4. Les second et troisième actes attaqués s'analysant comme les accessoires de la précédente décision, il convient de les annuler également.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 31 mai 2013, est annulée.

Article 2

Les ordres de quitter le territoire notifiés le 23 juillet 2013 sont annulés.

Article 3

La demande de suspension est sans objet.

Article 4

Les dépens, liquidés à la somme de 875 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille quatorze par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT